COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

500-06-000197-034

DATE: 28 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

RÉAL MARCOTTE BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

Défenderesses

C.

BANQUE DE MONTRÉAL BANQUE TORONTO-DOMINION BANQUE NATIONALE DU CANADA BANQUE AMEX DU CANADA CITIBANK CANADA

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la Requête pour faire approuver une transaction intervenue avec la défenderesse Citibank Canada portant sur l'exécution du jugement;

500-06-000197-034 PAGE : 2

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour suprême du Canada *Marcotte* c. *Banque de Montréal*¹ du 19 septembre 2014;

- [3] **CONSIDÉRANT** les jugements du 5 mai 2015 dans *Marcotte c. Banque de Montréal*², approuvant les transactions intervenues avec la Banque Nationale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Toronto Dominion et la Banque Amex du Canada et approuvant les honoraires des procureurs;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties lors de l'audition des 1^{er} et 2 avril 2015;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que la transaction est dans le meilleur intérêt des membres;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'intérêt de la justice et des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [7] **ACCUEILLE** la requête;
- [8] **APPROUVE** la transaction jointe à l'Annexe 1;
- [9] **NOMME** la firme Collectiva à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution des sommes dues par la Citibank Canada, conformément aux dispositions de la transaction;
- [10] **AUTORISE** Citibank Canada à déposer la compensation globale dans un compte en fidéicommis géré par l'administrateur dans les 15 jours ouvrables du présent jugement;
- [11] **ORDONNE** à l'administrateur, en cas de rejet définitif d'une réclamation, d'aviser, par courrier ou par courriel, le réclamant le plus tôt possible de la possibilité de demander à la Cour supérieure la révision de sa décision;
- [12] **ACCORDE** au réclamant un délai de 10 jours de la date de réception de cet avis pour faire parvenir sa demande de révision à l'administrateur;
- [13] **ORDONNE** à l'administrateur de soustraire du processus de distribution des indemnités une somme équivalente au montant qui serait requis pour payer les

¹ 2014 CSC 55.

² 2015 QCCS 1916 et 2015 QCCS 1915.

500-06-000197-034 PAGE : 3

réclamants qui ont déposé une demande de révision dans le délai ou pour les réclamants qui auraient encore le droit de faire une demande de révision;

- [14] **DÉCLARE** que toute portion de la somme ainsi mise de côté et qui ne serait pas distribuée à la conclusion du processus de révision fera partie du reliquat;
- [15] **ORDONNE** à l'administrateur de transmettre aux parties et au Tribunal les demandes de révision dans les 15 jours suivant la dernière date limite pour soumettre une telle demande de révision;
- [16] **RECONVOQUE** les parties devant le Tribunal, à une date à être déterminée, afin de rendre toute autre ordonnance relative au processus de distribution de la compensation globale, notamment afin de prévoir d'autres moyens de publication de l'a transaction ou l'adoption de mesures réparatrices, dans l'éventualité où le processus de réclamation et de distribution mis en place ne permettrait pas de rejoindre un nombre suffisant de membres;

[17] SANS FRAIS.

Claudine Roy, j.c.s.

Me André Lespérance Mlle Clara Poissant-Lespérance, stagiaire TRUDEL & JOHNSTON Avocat de Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me Robert Torralbo
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocat de Citibank Canada

Date d'audience : 27 mai 2015

500-06-000197-034 PAGE : 4

ANNEXE 1

CANADA

SUPERIOR COURT (Class Action)

PROVINCE OF QUÉBEC DISTRICT OF MONTRÉAL

Nº 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ

Plaintiffs

C.

CITIBANK CANADA et. als.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT

I. PREAMBLE

- WHEREAS on April 17, 2003, Plaintiffs Réal Marcotte and Bernard Laparé filed the present class action (as amended, the "Class Action") against Citibank Canada ("Citibank") and eight other federally chartered banks;
- 2 WHEREAS the class action sought the reimbursement of the foreign currency conversion fees ("Fx") charged by Citibank on foreign currency transactions made by Quebec consumer residents with their personal Citibank credit card and an award of punitive damages;
- WHEREAS on June 11th, 2009, the Honourable Clément Gascon, J.S.C. rendered judgment maintaining the Class Action;
- 4 WHEREAS on August 2nd, 2012, the Court of Appeal partially granted the appeal of Citibank;
- 5 WHEREAS both parties appealed the Court of Appeal judgment and on September 19th, 2014, the Supreme Court of Canada rendered its judgment.
- WHEREAS according to these judgments ("Judgment on the Merits"). Citibank was ordered to pay the sum of \$383,132 as compensatory damages representing the Fx collected by Citibank during a short period that it was a Visa credit card issuer and the Fx were found to not be disclosed pursuant to section 12 of the CPA in their contracts extending variable credit (i.e. the

8453694

Cy

cardholder contracts) namely, the period from April 17, 2000 to March 31, 2001 (the "Class Period"), plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for by the *Civil Code of Quebec*, calculated from April 17th, 2003, plus costs;

- WHEREAS the Judgment on the Merits also ordered Citibank to pay an award
 of \$25 per Class Member for punitive damages, plus interest at the legal rate
 and the additional indemnity provided for by the Civil Code of Quebec,
 calculated from April 17th, 2003;
- WHEREAS the Judgment on the Merits ordered collective recovery of the compensatory damages and individual recovery of the punitive damages;
- WHEREAS the Judgment on the Merits ordered Citibank to pay all the costs and fees related to the modalities of the execution of the said judgment including the cost of the notices;
- WHEREAS in July 2000, Citibank became a MasterCard credit card issuer and on or before April 1, 2001, Citibank converted all of its Visa credit cards to MasterCard credit cards:
- WHEREAS Citibank determined after review of its available data that there
 were 27,799 Class Members to whom Fx were charged during the Class
 Period;
- WHEREAS however Citibank cannot reasonably determine which of the Class Members actually paid Fx during the Class Period;
- 13. WHEREAS Citibank is able to identify the names of the Class Members and can provide to the Claims Administrator their last known address as it appeared on their statements issued during the Class Period;
- 14. WHEREAS Citibank sold its Canadian MasterCard credit card portfolio to CIBC in September 2010 and accordingly, the direct reimbursement of the compensatory and punitive damages to the Class Members by Citibank is impossible;
- 15. WHEREAS, considering the available data and the impossibility to directly credit the Class Members' accounts, it is in the Class Members' interest and in the interest of justice to determine a collective amount for both compensatory and punitive damages, to be distributed equally between the Class Members;

THE PARTIES AGREE ON THE FOLLOWING:

II. <u>DEFINITIONS</u>

The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement, including the Preamble:

- "Approval Judgment" means the judgment of the Superior Court of Quebec approving the present Settlement and the distribution and claims process set forth herein;
- ii. "Approval Notice" means the notice informing the Class Members of the Judgment on the Merits, of the Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation and on the Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe;
- iii. "Claims Administrator" means the entity responsible for implementing and managing the individual claims process described herein. Subject to the Court's approval, the Claims Administrator proposed by the Parties is Collectiva Class Action Services Inc.;
- "Claims Deadline" means the sixtieth day after the date of publication of the Claims Notice;
- v. "Claims Notice" means the notice mailed to the Class Members' last known address and published by the Claims Administrator in accordance herewith, to inform them of the present claims process;
- vi. "Claims Period" means the period during which the Class Members must submit a claim in order to receive the Members Compensation. The period begins on the day of publication of the Claims Notice and ends on the Claims Deadline;
- vii. "Class Member" means a consumer who was resident in Quebec and held a Citibank Visa personal credit card and paid Fx during the Eligible Period;
- vili. "Court" means the Superior Court of Quebec;
- ix. "Defendant" means Citibank;
- x. "Distribution Amount" means the Global Amount less the class counsels' legal fees, disbursements and financing costs related to the present Class Action as awarded in the Approval Judgment, including applicable taxes, judicial and extra-judicial fees and costs, all costs of notices, and the

8451604.1

Cy

Claims Administrator fees and costs, including all costs related to the administration and execution of the present Settlement Agreement;

- "Eligible Class Member" means a Class Member that was qualified as eligible by the Claims Administrator to receive the Members Compensation;
- xii. "Eligible Period" means the period from April 17th, 2000 to March 31st, 2001;
- xiii. "Fx" means foreign currency conversion fees;
- xiv. "Global Amount" means the total amount to be paid by the Defendant, as set forth below at Section 16 of this Settlement Agreement;
- xv. "Judgement on the Merits" means the judgments of the Superior Court of Québec, the Québec Court of Appeal and the Supreme Court of Canada rendered herein;
- xvi. "Members' Compensation" means the Distribution Amount divided by the number of Eligible Class Members, to a maximum of \$ 200 per Eligibile Class Member;
- xvii. "Parties" means the Plaintiffs and the Defendant:
- xviii. "Plaintiffs" means Réal Marcotte and Bernard Laparé;

III. THE GLOBAL AMOUNT

- 16. The parties agree on a total amount of ONE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY THREE THOUSAND NINETY FOUR DOLLARS AND SIXTY SIX CENTS (\$1,473,094.66) as the restitution of the Fx and the punitive damages ordered by the Judgment on the Merits for the Eligible Period and constituting the "Global Amount". This Global Amount is inclusive of judicial and extrajudicial costs, legal fees and disbursements, legal interest and the additional indemnity and all costs related to the administration and execution of this Settlement Agreement.
- 17. For greater clarity, it is agreed that the Global Amount includes all costs, judicial and extra-judicial fees and costs and disbursements of Plaintiffs' counsel, financing costs related to the Class Action, as well as all costs of notices and all costs related to the claims administration process described herein and the execution of this Settlement Agreement, which amounts shall be paid from the Global Amount.

500-06-000197-034 PAGE: 8

-5-

- 18. For greater clarity, the payment by Citibank of the Global Amount represents the total amount payable by Citibank pursuant to this Settlement Agreement and upon payment of same, Citibank shall be completely and forever released and discharged from any claim, obligation and/or debt related to or that arises from this Settlement Agreement, the Judgment on the Merits, the Approval Judgment and/or the Class Action.
- 19. The class counsel fees and expenses are provided in the Convention d'honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe and include the portion of the financing costs attributable to the financing of the Class Action against Citibank, the amount to be determined by the Court in the Approval Judgment.
- Citibank will deposit, within 15 business days of the issuance of the Approval Judgment, the Global Amount in a trust account agreed to by the parties, and administered by the Claims Administrator bearing interest for the benefit of the Class Members.

IV. THE DISTRIBUTION AND CLAIMS PROCESS

- 21. This distribution and claims process will only become effective once it is approved by the Court pursuant to the Approval Judgment. If it is not approved, it will become null and void and will not provide any rights or obligations either to the Parties or to the Class Members.
- 22. Citibank will provide the Claims Administrator with a list of all Class Members and their last known address as it appeared on their statements issued during the Eligible Period, in an electronic form.
- 23. The Claims Administrator will send to each Class Member by mail, the Claims Notice informing them of their right to receive a pro-rata based amount of the Distribution Amount and the claims procedure that the Class Members will be required to follow to receive same. The content of this Claims Notice will be determined by and agreed to by the Parties
- 24 Class Members who desire to receive their pro-rata based amount of the Distribution Amount will have to submit a claims form before the end of the Claims Deadline
- 25 The claims form will be available on the Claims Administrator's and class counsel's websites, as well as on the website created for this class action, www.classactionwebsite.com, and can be completed either directly online or printed and mailed to the Claims Administrator.
- 26 Class Members will have to provide the following information on the claims form

8451604

Cy

500-06-000197-034 PAGE: 9

-6-

- a) their full name;
- b) their current address:
- c) their address during the Eligible Period
- 27. The Claims Administrator will determine the eligibility of the submitted claims with the data provided by Citibank and will send a report to the class counsel and Citibank's counsel with the list of Eligible Class Members, before sending the cheques to the Eligible Class Members.

V. PAYMENT

- 28. Within thirty (30) days of the Claims Deadline, the Claims Administrator will determine the pro-rated share amount of the Distribution Amount to be distributed to each Eligible Class Member up to a maximum of \$200 per Eligible Class Member (i.e. the Members' Compensation).
- 29. Within sixty (60) days of the Claims Deadline, the Claims Administrator will send a cheque to each Eligible Class Member for his/her Members' Compensation.

VI. BALANCE

30. Should there remain a balance ("reliquat") 90 days after the cheques have been sent to the Eligible Class Members and the existence of reparatory measures decided upon, if applicable, the Parties will deal with such balance in accordance with the rules set out in the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux recours collectifs, CQLR c R-2.1.

VII. NOTICES

- 31. The class counsels will arrange to publish the Approval Notice and will be reimbursed the publication costs thereof by the Claims Administrator from the Global Amount. The Parties agree that the Approval Notice will be published once in the following newspapers: La Presse, The Gazette and Le Soleil as well as on the class counsel websites.
- 32. The Approval Notice will inform the Class Members of the date and place where the Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation and the Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe will be heard, and the procedure for the Class Members who wish to oppose it. The Approval Notice will indicate that no futher notices will be published to inform the Class Members on the claims process and how to submit a claim, except the Claims Notice provided in Section 23 above.

8451604.1

Cy

33. A website will be created specifically by the Claims Administrator for this class action on which will be posted all notices and information about the claims process, including the Claims Notice and the claims form.

VIII. CLAIMS ADMINISTRATOR

- 34. The Claims Administrator will be responsible for implementing and managing the claims process for all the Class Members, the publication of all notices to the Class Members, the production of the Final Report as well as creating a specific website for this Class Action.
- 35. The Parties agree on proposing Collectiva Class Action Services Inc. as the Claims Administrator whose fees will be approved by the Court and will be paid from the Global Amount.

IX. FINAL REPORT

- 36. The Claims Administrator will provide a final accounting and report to the Court within 90 days after the end of the claims process, with a copy provided to the Parties' respective counsel.
- 37. This report will include the list of Eligible Class Members, the number of all claims submitted, the number claims that were accepted, the number of cheques cashed, the existence of reparatory measures, if any, and the disposal of the balance.
- 38. The approval of this final accounting and report will release the Claims Administrator and will be equivalent to a declaration of satisfaction of the Judgment.

X. GENERAL PROVISIONS

- 39. This SetItement Agreement constitutes a complete, full and final transaction and setItement of all litigation and/or disputes between the Parties and between the Class Members and Citibank relating to the Class Action and/or the Judgment on the Merits.
- 40. The Plaintiffs and their attorneys, personally and in the name of the Class Members (as well as in the name of their respective heirs, representatives, mandatories, successors, agents and assigns) hereby grant to Citibank and its representatives, administrators, directors, officers, insurers, employees, mandatories, successors, agents and assigns, unconditional, full, complete and final release and discharge from any and all agreements, claims, debts, complaints, disputes, actions and/or causes of action of any nature or kind

whatsoever including, without limitation, all judicial or extra-judicial costs and fees, expert costs, disbursements and/or legal fees, without exception or reserve, past, present or future, whether known or unknown at the present time, which they had, have, or may have, directly or indirectly, relating to or arising from the Class Action and/or the Judgment on the Merits.

WHEREFORE, the Parties and their counsel have executed this Settlement Agreement on the date(s) hereinafter set forth.

March _____, 2015

RÉAL MARCOTTE

Plaintiff

Plaintiff

March 31, 2015

Plaintiffs' counsel

Plaintiffs counsel

March 3/5, 2015

CITIBANK CANADA

500-06-000197-034

PAGE: 12

-9-

March 3 ____, 2015

Blake, CASSELS & GRAYDON LLP
Defendant's counsel

8451604.1

PAGE: 13

CANADA

COURSUPÉRIEURE (Recours collectif)

PROVINCE DU QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

Ç.

CITIBANK CANADA et. als.

Défenderesse

TRANSACTION

I. PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT QUE le 17 Avril 2003, les demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé ont entrepris le présent recours collectif (ci-après, le « Recours Collectif ») contre Citibank Canada (ci-après « Citibank ») et huit autres banques à charte fédérale;
- CONSIDÉRANT QUE le Recours Collectif visait le remboursement des frais de conversion de devises étrangères (ci-après « Fx ») chargés par Citibank sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec avec leur carte de crédit personnelle Citibank, ainsi que le paiement de dommages punitifs;
- CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable Clément Gascon, a rendu un jugement accueillant le recours le 11 juin 2009;
- CONSIDÉRANT QUE le 2 Août 2012, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de Citibank;
- 5. CONSIDÉRANT QUE les deux parties ont porté en appel le jugement de la Cour

8451530.2

d'appel et que la Cour suprême a rendu son jugement le 19 septembre 2014;

- 6. CONSIDÉRANT QU'EN vertu de ces jugements (ci-après « Jugement au fond »), Citibank a été condamnée à payer la somme de 383 132\$ à titre de dommages compensatoires représentant les Fx perçus par Citibank pour une courte période de temps alors qu'elle était émettrice de cartes de crédit Visa et que les Fx n'étaient pas divulgués conformément à l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur dans les contrats de crédit variable (c'est-à-dire les contrats des détenteurs de carte de crédit), cette période allant du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 (« la Période du Recours »), plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec, à partir du 17 avril 2003, et les dépens;
- 7. CONSIDÉRANT QUE le Jugement au fond a également condamné Citibank à payer la somme de 25\$ par Membre à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec à compter du 17 avril 2003;
- 8. CONSIDÉRANT QUE le Jugement au fond a ordonné le recouvrement collectif des dommages compensatoires et le recouvrement individuel des dommages punitifs;
- 9. **CONSIDÉRANT QUE** le Jugement au fond a condamné Citibank à payer tous les frais reliés aux modalités d'exécution dudit jugement, incluant les frais d'avis;
- CONSIDÉRANT QU'en juillet 2000, Citibank est devenu un émetteur de carte de crédit Mastercard et que le ou avant le 1 avril 2001, Citibank a converti toutes ses cartes de crédit Visa pour des cartes de crédit Mastercard;
- CONSIDÉRANT QUE Citibank a déterminé, après vérification de ses données disponibles, qu'il y avait 27 799 Membres à qui des Fx avaient été chargés durant la Période du Recours;
- 12. CONSIDÉRANT toutefois QUE Citibank ne peut pas raisonnablement déterminer qui parmi les Membres a effectivement payé des Fx durant la Période du Recours;
- CONSIDÉRANT QUE Citibank est capable d'identifier les noms des Membres et peut fournir à l'Administrateur leur dernière adresse connue, telle qu'elle apparaissait sur leurs relevés de compte émis durant la Période du Recours;
- 14. CONSIDÉRANT QUE Citibank a vendu son portefeuille canadien de cartes de crédit Mastercard en septembre 2010 à CIBC et, conséquemment, le remboursement direct aux Membres des dommages compensatoires et des dommages punitifs est

impossible;

15. CONSIDÉRANT les données disponibles et l'impossibilité de créditer directement les comptes des Membres, il est dans l'intérêt des Membres et de la justice de déterminer un montant collectif à la fois pour les dommages compensatoires et les dommages punitifs, à être distribué à parts égales entre les Membres;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis aux fins de cette Transaction, incluant le Préambule:

- i. « Administrateur » signifie l'entité responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamations individuelles décrit dans aux présentes. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les parties proposent de nommer Collectiva Services en Recours Collectifs inc. à titre d'Administrateur;
- ii. « Avis d'approbation » signifie l'avis informant les Membres du Jugement au fond de la Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation et de la Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe;
- « Avis de réclamation » signifie l'avis envoyé à la dernière adresse connue des Membres et publié par l'Administrateur conformément aux présentes pour les informer du processus de réclamation;
- « Compensation par Membre » signifie la Compensation nette divisée par le nombre de Membres éligibles, jusqu'à un maximum de 200\$ par Membre éligible;
- v. « Cour » signifie la Cour supérieure du Québec;
- vi. « Date limite de réclamation » signifie le soixantième jour suivant la date de publication de l'Avis de réclamation;
- vii. « Défenderesse » signifie Citibank;

- viii. « Demandeurs » signifie Réal Marcotte et Bernard Laparé;
- ix. « Fx » signifie les frais de conversion de devises étrangères;
- x. « Compensation globale » signifie le montant total à être payé par la Défenderesse, tel que défini ci-dessous au paragraphe 16 de cette Transaction;
- xi. « Compensation nette » équivaut à la Compensation globale déduction faite des honoraires des procureurs du groupe, déboursés et frais de financement reliés au présent Recours collectif, tels qu'approuvés par le Jugement d'approbation, incluant les taxes applicables, les frais et coûts judiciaires et extra-judiciaires, tous les coûts d'avis, les frais et coûts de l'Administrateur, incluant les coûts relié à l'administration et à l'exécution de la présente Transaction;
- xii. « Jugement au fond » signifie les jugements de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada rendu dans aux présentes;
- xiii. « Jugement d'approbation » signifie le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant cette Transaction et le processus de distribution et de réclamation ci-après prévu;
- xiv. « Membres » signifie un consommateur qui résidait au Québec et détenait une carte de crédit personnelle Citibank Visa et ayant payé des Fx durant la Période d'éligibilité;
- xv. « Membre éligible » signifie un Membre ayant été jugé admissible par l'Administrateur à recevoir la Compensation par Membre;
- xvi. « Parties » signifie les Demandeurs et la Défenderesse;
- xvii. « Période d'éligibilité » signifie la période du 17 avril 2000 au 31 mars 2001;
- xviii. « Période de réclamation » signifie la période pendant laquelle les Membres doivent soumettre leur réclamation afin de recevoir la Compensation par Membre. La période commence la journée de la publication de l'Avis de réclamation et se termine à la Date limite de réclamation;

III. LA COMPENSATION GLOBALE

- 16. Les parties conviennent d'un montant total de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE DOLLARS ET SOIXANTE SIX SOUS (\$1,473,094.66) à titre de restitution des Fx et des dommages punitifs ordonnés par le Jugement au Fond pour la Période d'éligibilité et constituant la Compensation globale. Cette Compensation globale inclus les frais judiciaires et extra-judiciaires, les honoraires et déboursés, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle et tous les frais reliés à l'administration et à l'exécution de la présente Transaction.
- 17. Pour plus de clarté, il est entendu que la Compensation Globale inclut tous les frais judiciaires et extra-judiciaires, les déboursés des procureurs du groupe, les frais de financement reliés au présent Recours collectif, ainsi que tous les frais reliés aux avis et à l'administration du processus de réclamation décrit dans la présente et à l'exécution de la présente Transaction, dont les montants devront être prélevés à même la Compensation Globale.
- 18. Pour plus de clarté, le paiement par Citibank de la Compensation Globale représente le montant total payable par Citibank conformément à la présente Transaction et par ce paiement, Citibank sera complètement et pour toujours libérée et déchargée de toute réclamation, obligation et/ou dette reliée ou naissant de la présente Transaction, du Jugement au fond, du Jugement d'approbation et/ou du Recours collectif.
- 19. Les honoraires et déboursés des procureurs du groupe sont prévus dans la Convention d'honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe et incluent une portion des frais de financement attribuables au financement du Recours collectif contre Citibank, le montant devant être déterminé par la Cour dans le Jugement d'approbation.
- 20. Citibank déposera, dans les 15 jours ouvrables du prononcé du Jugement d'approbation, la Compensation globale dans un compte en fiducie choisi par les parties et administré par l'Administrateur, portant intérêt au bénéfice des Membres.

IV. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION ET DE RÉCLAMATION

21. Ce processus de distribution et de réclamation deviendra effectif lorsqu'il aura été approuvé par la Cour, conformément au Jugement d'approbation. Si la Transaction n'est pas approuvée, elle deviendra nulle et ne conférera aucun droit ou obligation aux Parties ou aux Membres.

- 22. Citibank fournira à l'Administrateur, sous forme électronique, une liste de tous les Membres et leur dernière adresse connue, telle qu'elle apparaissait sur leurs relevés de comptes durant la Période d'éligibilité.
- 23. L'Administrateur enverra à tous les Membres l'Avis de réclamation par la poste. Cet avis les informera du droit de recevoir un montant calculé au prorata de la Compensation nette ainsi que de la procédure de réclamation qu'ils devront suivre afin de recevoir ledit montant. Le contenu de cet Avis de réclamation sera déterminé d'un commun accord par les Parties.
- 24. Les Membres désirant recevoir leur montant calculé au prorata de la Compensation nette devront soumettre un formulaire de réclamation avant la Date limite de réclamation.
- 25. Le formulaire de réclamation sera accessible sur le site de l'Administrateur, sur le site des procureurs du groupe, ainsi que sur le site créé spécifiquement pour ce Recours collectif, <u>www.sitedurecours.com</u>, et peut être complété soit directement en ligne, soit imprimé et envoyé à l'Administrateur.
- 26. Les Membres devront fournir les informations suivantes dans le formulaire de réclamation:
 - a) leur nom complet;
 - b) leur adresse actuelle:
 - c) leur adresse durant la Période d'éligibilité.
- 27. L'Administrateur devra déterminer l'éligibilité des formulaires soumis avec les données fournies par Citibank et devra envoyer un rapport aux procureurs du groupe ainsi qu'aux procureurs de Citibank avec une liste des Membres éligibles, et ce, avant d'envoyer les chèques aux Membres éligibles.

V. PAIEMENT

- 28. Dans les trente (30) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur devra déterminer le montant correspondant à la part de chaque Membre au prorata de la Compensation nette à être distribué à chaque Membre éligible, pour un maximum de 200\$ par Membre éligible (c'est-à-dire, la Compensation par membre).
- 29. Dans les soixante (60) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur devra envoyer un chèque au montant de la Compensation par membre à chaque Membre éligible.

VI. RELIQUAT

30. S'il subsiste des sommes (« reliquat ») 90 jours après que les chèques aient été envoyés aux Membres éligibles et l'existence des mesures réparatrices choisies, le cas échéant, les Parties gèreront ce reliquat conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1).

VII. AVIS

- 31. Les procureurs du groupe s'occuperont de publier l'Avis d'approbation et se feront rembourser les frais de publication par l'Administrateur à même la Compensation globale. Les parties s'entendent pour que l'Avis d'approbation soit publié une seule fois dans les quotidiens suivants: La Presse, The Gazette et Le Soleil ainsi que sur le site des procureurs du groupe.
- 32. L'Avis d'approbation informera les Membres de la date et du lieu de la présentation de la Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation et la Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe et de la procédure à suivre pour les Membres qui désirent s'y opposer. L'Avis d'approbation indiquera également qu'aucun autre avis ne sera publié pour informer les Membres du processus de distribution et de la manière de soumettre une réclamation, excepté l'Avis de réclamation prévu au paragraphe 23 de la présente Transaction.
- 33. Un site sera créé par l'Administrateur des réclamations spécifiquement pour ce Recours Collectif, sur lequel seront publiés tous les avis et l'information au sujet du processus de réclamation, incluant l'Avis de réclamation et les formulaires de réclamation.

VIII. L'ADMINISTRATEUR

- 34. L'Administrateur sera responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamation pour tous les Membres, de la publication des avis aux Membres, de la production du Rapport final, et de créer un site web spécifique au présent recours collectif.
- 35. Les parties s'entendent pour proposer Collectiva Services en Recours Collectifs inc. à titre d'administrateur, dont tous les frais seront approuvés par la Cour et prélevés à même la Compensation globale.

IX. LE RAPPORT FINAL

- 36. L'Administrateur devra rendre un rapport et une reddition de comptes finaux à la Cour dans les 90 jours suivant la fin du processus de réclamation, et devra en fournir copie aux procureurs des parties.
- 37. Ce rapport devra inclure la liste des Membres éligibles, le nombre de réclamations soumises, le nombre de réclamations acceptées, le nombre de chèques encaissés, l'existence de mesures réparatrices, le cas échéant, et la disposition du reliquat.
- 38. L'approbation par la Cour de ce rapport et reddition de comptes finaux libérera l'Administrateur et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement.

X. DISPOSITION GÉNÉRALES

- 39. La présente Transaction constitue une transaction et un règlement complets, exhaustifs et finaux de tout litige et/ou différend entre les Parties et entre les Membres et Citibank concernant le Recours collectif et/ou le Jugement au fond.
- 40. Les Demandeurs et leurs avocats, personnellement ou au nom des Membres du groupe (ainsi qu'au nom de leurs héritiers, représentants, mandataires, successeurs, agents et ayants droits), par la présente Transaction donnent à Citibank et ses représentants, administrateurs, directeurs, officiers, assureurs, employés, mandataires, successeurs, agents et ayants droits, une quittance inconditionnelle, pleine, complète et finale et déchargent de toute entente, réclamation, dette, plainte, différend, action et/ou cause d'action de toute nature ou sorte incluant, sans s'y limiter, tout frais judiciaires ou extrajudiciaires, frais d'expert, déboursés et/ou honoraires, sans exception ou réserve, passés, présents ou futurs, connus ou non à l'heure actuelle, qu'ils ont eu, ont, ou auraient, directement ou indirectement, reliés ou résultant du Recours collectif et/ou du Jugement au fond.

Les Parties et leurs procureurs ont signé cette Transaction aux dates indiquées cidessous. -9.

Le <u>30</u> mars 2015
REAL MARCOTTE Demandeur To
te 3L mars 2015 Trudel G Shuton TRUDEL & JOHNSTON Procureurs des Demandeurs
Le 13/ mars 2015 LAUZON, BÉLANGER JESPÉRANCE Orccureurs-consoli des Demandeurs
Le mars 2015
CITIBANK CANADA By:
Le mars 2015
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Procureurs de la Défenderesse Citibank

Le <u>30</u> mars 2015
Achi White
RÉAL MARCOTTE
Demandeur
Le mars 2015
BERNARD LAPARÉ
Demandeur
Trudel G Shutor TRUDEL & JOHNSTON Procureurs des Demandeurs
Lu 3 (mars 2015) LAUZON, BÉLANGER JESPERANCE OFCOUREUM-CONSOLIUS DEMANGEURS
te mars 2015
CITIBANK CANADA
ey
Le 31 mars 2016 Subje Consels & Couple
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Procureura de la Défenderesse Citibank

- 9 -